

CONVENTION DE FINANCEMENT CPAM DE PARIS / RESEAU SAINT LOUIS SEIN

DOCUMENT REGIONAL ÎLE-DE-FRANCE

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002
Vu la décision de financement ARH/ URCAM du réseau Saint Louis Sein - n°960110849 - prise le 30 mai 2006

Entre, d'une part,
La CPAM de Paris
représentée par son Directeur Général, Marie-Renée BABEL, et son Agent Comptable, Dominique HENON.

Et, d'autre part,
Le réseau Saint Louis Sein
N° 960110849
1 avenue Claude-Vellefaux
75 475 PARIS
représenté par le Docteur TOURNANT, gynécologue libéral et praticien associé à l'hôpital Saint Louis.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La décision conjointe ARH / URCAM de financement n°2006-9604849 du réseau Saint Louis Sein prise le 30 mai 2006 prévoit l'attribution d'un financement à ce réseau dans le cadre de la dotation de développement des réseaux (Cf. décision conjointe).

La CPAM de Paris dans la circonscription de laquelle se situe le siège du réseau¹ est chargée des versements, prenant ainsi le rôle de caisse pivot.

La présente convention a pour objectif de définir les obligations du promoteur du réseau et de la caisse pivot.

ARTICLE 1 : MODALITES DE VERSEMENT

Conformément à l'échéancier prévu à la décision de financement du 30 mai 2006 les paiements résultant de cette décision seront effectués par l'Agent Comptable de la CPAM à l'ordre de l'association « **Saint-Louis Réseau Sein** » au compte de l'association « **Saint-Louis Réseau Sein** » ouvert en Banque tel qu'il ressort du RIB original transmis par le réseau

¹ Hors réseaux régionaux pour lesquels la Caisse pivot est la CPAM de Paris

Banque :
Agence :
Numéro de Compte :
Clé :

Les versements seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 48 475 euros est exécutoire à la date de la signature de la présente convention,
- les autres versements sont exécutés selon la périodicité prévue à terme à échoir :

Dates de versement	Montants en euros
30/06/06	48 475
30/09/06	48 475
31/12/06	48 475
31/03/07	76 763
30/06/07	76 763
30/09/07	76 764

ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONSOMMATION DES CREDITS

Le suivi de la consommation des crédits est assuré par l'agent comptable de la Caisse pivot à partir des rapports de suivi des dépenses établis au 30 juin et au 31 décembre de chaque année par le réseau et transmis au plus tard à la caisse pivot **dans le mois qui suit**.

Le rapport de suivi des dépenses comporte en annexe les documents suivants :

1. la liste des professionnels de santé adhérents du réseau²,
2. le nombre des patients pris en charge par le réseau : inclusions, sorties et file active³,
3. le relevé des dérogations et rémunérations spécifiques versées directement par le réseau⁴,
4. l'état récapitulatif semestriel des charges constatées au regard des lignes budgétaires définies par la décision conjointe, signé par le trésorier et le président du réseau⁵.

Les documents relatifs à l'activité du réseau sont analysés par les correspondants administratifs et/ou médicaux désignés par la Caisse pivot.

Ce rapport est également transmis à l'URCAM et l'ARH par les promoteurs du réseau pour l'application de la décision de financement. Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, en lien avec la caisse pivot, peuvent demander au réseau, à tout moment, de justifier de tout document, pièce ou information relatifs tant au réseau financé qu'aux dépenses engagées.

² Les documents individuels d'adhésion des professionnels de santé sont tenus à la disposition des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou de tout mandataire de leur choix, au siège du réseau.

³ Les documents individuels d'adhésion des patients et les attestations de fin de prise en charge sont tenus à la disposition des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou de tout mandataire de leur choix, au siège du réseau.

⁴ Cf modèle en annexe 1.

⁵ Cf modèle en annexe 2.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La caisse pivot s'engage :

- A effectuer les versements au destinataire désigné dans la présente convention en respectant l'échéancier prévu dans la décision de financement initiale et ses éventuelles modifications.
- A contribuer, à la demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, au recueil des données de consommation de soins, relatives à ses propres bénéficiaires, nécessaires à l'évaluation du réseau.
- A alerter les directeurs de l'URCAM et de l'ARH en cas de non respect des dispositions prévues dans la présente convention ou en cas de décalage important entre les versements effectués et la consommation de crédits par le réseau.

Le promoteur s'engage :

- A transmettre à la caisse pivot le rapport semestriel de suivi des dépenses selon les modalités et l'échéancier définis dans l'article 2 de la présente convention
- A transmettre à la caisse pivot les comptes annuels de l'association certifiés conformes par un commissaire aux comptes
- A fournir à chaque professionnel de santé concerné un relevé annuel des rémunérations dérogatoires versées par le réseau
- A justifier, à la demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou du mandataire de leur choix, de tout document, pièce ou information relatifs tant au réseau financé qu'aux dépenses engagées (contrats de travail des personnels salariés, tout contrat supérieur ou égal à 15.000 €, etc.)
- A faire figurer le logo de la Mission Régionale de Santé sur tous les supports de communication du réseau, charte d'adhésion des professionnels de santé et des patients, site Internet, etc.
- A transmettre un exemplaire du rapport d'activité annuel et du rapport d'évaluation externe dans les délais prévus par la décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM au Secrétariat de la DRDR et à la caisse pivot ainsi que les tableaux de bord semestriels
- A informer l'administration fiscale de l'existence de rémunérations ou indemnités versées par le réseau aux professionnels.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

La présente convention est conclue pour la durée du financement prévue dans la décision de financement (ou les éventuelles décisions modificatives).

Elle pourra être révisée, par avenant, en fonction des éventuelles décisions modificatives prises par décision conjointe des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A l'issue de la période de financement du réseau, en cas de cessation d'activité du réseau ou en cas de décision de retrait de financement, s'il s'avère qu'un trop perçu est constaté, le montant de l'indu sera calculé en vue de sa récupération par la caisse pivot.

Elle transmettra son montant à l'ARH et à l'URCAM, afin qu'elles prennent une décision de clôture du financement.

Sur décision de l'URCAM et l'ARH, elle procédera à une récupération des sommes, selon les modalités prévues dans la décision de financement.

ARTICLE 5 EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Directeur et l'agent comptable de la CPAM sont chargés de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à Paris en trois exemplaires⁶ le

Le Directeur de la CPAM de Paris

Le représentant de Saint Louis Sein

Marie-Renée BABEL

Docteur Bertrand TOURNANT

L'Agent comptable de la CPAM de Paris

Dominique HENON

⁶ Copie au Secrétariat de la DRDR

Annexes

- 1) Modèle de relevé des dérogations versées par le réseau
- 2) Etat récapitulatif semestriel des charges constatées